

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 18 mai 1999, d'une demande d'avis, sur les amendements et sous-amendements n°s 3 à 11 à une proposition de décret "organisant certaines mesures fiscales en faveur de la gestion durable des forêts" (Doc. C.R.W., n° 234 (1996-1997)), a donné le 28 juillet 1999 l'avis suivant :

Dans son avis L. 29.230/4, la section de législation a souligné ce qui suit :

"Selon l'article 1er du décret du 16 juin 1982 relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil,

«En cas de renouvellement du Conseil régional wallon, les projets et les propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui, sont considérés comme nuls et nonavenus»."

La présente demande d'avis peut, dès lors, être rayée du rôle.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	S. GEHLEN,	
Monsieur	P. GOTHOT,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS